

Commune de Écuelles

date de dépôt : 08 décembre 2014  
demandeur : Monsieur et Madame SPERA  
PASTORELLI Ronan Mathieu Mathilde  
Blanche  
pour : Construction d'une maison individuelle  
adresse terrain : 7 , rue de l'Orangerie, à  
Écuelles (77250)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Écuelles**

**Le maire de Écuelles,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 08 décembre 2014 par Monsieur et Madame SPERA PASTORELLI Ronan Mathieu Mathilde Blanche demeurant 76 RUE Georges Villette, Écuelles (77250);

Vu l'objet de la demande, à savoir, la construction d'une maison individuelle, sur un terrain situé 7, rue de l'Orangerie, à Écuelles (77250), pour une surface de plancher créée de 144 m<sup>2</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 07/12/2001, modification et révision simplifiée approuvées le 14/12/2007, modification approuvée le 21/06/2011,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 07/12/2001 modification simplifiée du POS délibération en date du 24/09/2014,

Vu l'opposition du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 5 février 2015,

Considérant que les caractéristiques de la future construction (tuiles en béton, rives avec cornières à rabat, mauvaise proportion des lucarnes et fenêtres du rez de chaussée...) sont en contradiction avec l'architecture traditionnelle locale,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte aux abords de l'église Saint Rémi et ne peut être accepté en l'état,

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Le permis de construire est **REFUSE**.

Le **12 FEV. 2015**

Le maire,  
Jean-Philippe FONTUGNE  
2ème Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).